Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

Marcel Schenk, 13 juillet 2011

Projet relatif aux vérifications de conformité

H162-0874

Impressum

Dates de création et de révision:	12.09.2008 / 16.02.2009 / 04.11.2010 / 13.07.2011
Auteur(e):	Marcel Schenk
Répertoire, nom du fichier:	Projet vérifications de conformité
Nombre de pages:	36
Approuvé le:	
Approuvé par:	

Modifications

Version	Date	Auteur	Remarques
1.0	12.09.08	Skm	Première version définitive
1.1	16.02.09	Skm	Version révisée
1.2	04.11.10	Skm	Adaptation ORT, introduction LSPro/OSPro
1.3	13.07.11	Skm	Adaption rappels, annexe 1 processus 250

Office fédéral des routes OFROU
Marcel Schenk
Adresse postale : 3003 Berne
Emplacement : Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen
Tél. +41 31 323 21 28, fax +41 31 323 23 03
marcel.schenk@astra.admin.ch
www.astra.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

Résumé		4
Table des abréviations		5
Définitions		5
1.	**Bases légales**	6
1.1.	Loi fédérale sur la circulation routière LCR	6
1.2.	Accord entre la Suisse et la Communauté européenne MRA	6
1.3.	Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers ORT	6
1.4.	Loi sur la sécurité des produits LSPro, Ordonnance sur la sécurité des produits OSPro	6
2.	**Motifs des vérifications de conformité**	6
2.1.	Obligation de surveillance	6
2.2.	Procédure administrative de réception par type	6
2.3.	Fiches de données FD avec autocertification AC	7
2.4.	Informations externes	7
3.	**Variantes possibles pour les vérifications de conformité**	7
3.1.	Vérifications de la production	7
3.2.	Vérifications en série	7
3.3.	Surveillance des véhicules immatriculés	7
3.4.	Vérification en cas de soupçon	7
4.	**Critères de choix («sources de soupçons»)**	8
5.	**Rappels**	8
6.	**Niveaux des vérifications de conformité**	9
6.1.	Vérification de conformité administrative	9
6.2.	Vérification de conformité physique, contrôle visuel	9
6.3.	Vérification de conformité physique approfondie	9
7.	**Organes d'expertise**	10
7.1.	Généralités	10
7.2.	Vérifications administratives et contrôles visuels physiques	10
7.3.	Mesures, analyses	10
8.	**Déroulement des vérifications de conformité**	10
8.1.	Généralités, vérifications préliminaires	10
8.2.	Vérifications de véhicules ou de composants de véhicules non soumis au MRA	12
8.2.1	Vérification de conformité administrative	12
8.2.1.1.	Résultat positif	12
8.2.1.2.	Résultat négatif	12
8.2.2	Vérification de conformité physique (contrôle visuel)	14
8.2.2.1	Résultat positif	14
8.2.2.2	Résultat négatif	14
8.2.2.2.1	Satisfait aux prescriptions spécifiques	14
8.2.2.2.2	Ne satisfait pas aux prescriptions spécifiques	14
8.2.2.2.2.1	Contrôle définitif par sondage	14
8.2.2.2.2.2	Résultat du contrôle reconnu par le titulaire de la RT	15
8.2.2.2.2.3	Aucune action de la part du titulaire de la RT	15
8.2.3	Vérification de conformité physique approfondie (mesure, analyse)	17
8.2.3	Vérification de conformité physique approfondie (mesure, analyse)	18
8.2.3.1	Résultat positif	18
8.2.3.2	Résultat négatif	18

8.2.3.2.1	Satisfait aux prescriptions spécifiques	18
8.2.3.2.2	Ne satisfait pas aux prescriptions spécifiques	18
8.2.3.2.2.1	Contrôle définitif par sondage	18
8.2.3.2.2.2	Résultat du contrôle reconnu par le titulaire de la RT	19
8.2.3.2.2.3	Aucune action de la part du titulaire de la RT	19
8.3	Vérification des véhicules soumis au MRA	22
8.3.1	Vérification de conformité administrative	22
8.3.1.1	Résultat positif	22
8.3.1.2	Résultat négatif	22
8.3.2	Vérification de conformité physique (contrôle visuel)	24
8.3.2.1	Résultat positif	24
8.3.2.2	Résultat négatif	24
8.3.2.2.1	Satisfait aux prescriptions spécifiques	24
8.3.2.2.2	Ne satisfait pas aux prescriptions spécifiques	24
8.3.3	Vérification de conformité physique approfondie (mesure, analyse)	27
8.3.3.1	Résultat positif	27
8.3.3.2	Résultat négatif	27
8.3.3.2.1	Satisfait aux prescriptions spécifiques	27
8.3.3.2.2	Ne satisfait pas aux prescriptions spécifiques	27
9.	**Émoluments**	30
9.1	Généralités	30
9.2	Domaine FT de l’OFROU	30
9.3	Organes d’expertise, autres offices fédéraux, tiers	30
10.	**Système de gestion**	30
Annexes		31
Annexe 1	Processus principal 250 - rappels de véhicules	31
Annexe 2	Processus principal 260 - vérifications de conformité	32
Annexe 3	Sous-processus 264 - vérification de conformité physique	33
Annexe 4	Sous-processus 265 - vérification de conformité physique approfondie	34
Annexe 5	Sous-processus 267 - vérification de conformité physique2)	35
Annexe 6	Sous processus 268 - vérification de conformité physique approfondie	36

RESUME

Le but des vérifications de conformité est de garantir le respect des prescriptions applicables aux véhicules ainsi que la sécurité et la protection de l'environnement dans le cadre de la circulation routière.

L'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) prévoit que l'Office fédéral des routes (OFROU) effectue des vérifications de conformité dès son entrée en vigueur le 1er octobre 1995. Il n'en a guère effectuées à ce jour pour différentes raisons, notamment par manque de ressources.

Le domaine Homologation des véhicules (FT) de l'OFROU (OFROU/FT) n'a plus de contact direct depuis quelques années avec les véhicules pour lesquels il délivre des réceptions par type (RT) ou des fiches de données (FD). La procédure avec autocertification (AC), où le requérant se charge de réunir les données pour la FD, a en outre été instaurée en 2005. Mais c'est toujours l'OFROU/FT qui est responsable de l'exactitude des données.

La loi sur la sécurité des produits (LSPro) et l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro) sont entrées en vigueur le 1er juillet 2010. Ces prescriptions prévoient également des mesures d'autorité pour véhicules qui ne sont pas soumis à l'ORT. Le concept actuel s'applique en principe aux véhicules soumis à l'homologation mais est également applicable par analogie à ceux qui ne sont pas sousmis à l'ORT.

Des services externes (autorités d'immatriculation, associations, concurrents, organisations de défense des consommateurs, particuliers, etc.) communiquent à intervalles irréguliers des informations qui font supposer que tel véhicule ou tel composant de véhicule n'est pas conforme à la version au bénéfice d'une réception par type.

Ces raisons suggèrent que l'OFROU doit s'acquitter de son obligation de surveillance des véhicules réceptionnés.

Cependant, il n'est prévu d'effectuer des vérifications de conformité qu'en présence d'un soupçon concret.

Pour la procédure, il faut établir une distinction entre les véhicules soumis et non soumis à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (MRA). Pour certains véhicules soumis au MRA, l'autorité de réception CE correspondante est aussi impliquée.

Il est prévu en principe d'effectuer les vérifications en 3 niveaux au maximum : un niveau administratif, un niveau physique avec contrôle visuel et un niveau physique approfondi avec mesures et analyses. L'OFROU/FT se charge des trois niveaux; il fait intervenir un organe d'expertise externe pour le troisième.

Suivant le résultat des vérifications de conformité, des mesures administratives peuvent suffire pour remédier à un défaut, mais des rappels, le retrait de la RT et même la mise hors service de véhicules réceptionnés peuvent aussi être nécessaires.

En vertu de l'ORT, les frais résultant de la vérification de conformité et des mesures y relatives sont en principe à la charge du titulaire de la réception par type. L'émolument de base pour le travail de l'OFROU/FT s'élève à 500.– CHF par cas. Si le travail dépasse 4 heures, il est facturé à raison de 100.– CHF de l'heure.

A cela s'ajoutent les frais des organes d'expertise. Ceux-ci facturent leur travail à l'OFROU/FT, qui refacture ces coûts avec son travail au titulaire de la RT.

Afin de garantir une vue d'ensemble des vérifications de conformité (et des rappels), un système de gestion est exploité. Il comprend des cas en cours et des cas classés et permet l'analyse statistique. Il est principalement utilisé à des fins internes de l'OFROU, mais il peut en partie être mis à la disposition des organes externes.

TABLE DES ABREVIATIONS

ABE	Allgemeine Betriebserlaubnis (désignation de la réception par type en Allemagne)
OFROU	Office fédéral des routes
MRT	Demande de modification de la réception par type (art. 12 ORT)
ECE	Commission économique pour l'Europe
CE	Communauté européenne
FD	Fiche de données suisse pour véhicule (art. 2 ORT)
AC	Autocertification
FFR	Domaine Registres des conducteurs et des véhicules de l'Office fédéral des routes OFROU
FT	Domaine Homologation des véhicules de l'Office fédéral des routes OFROU
MRA	Mutual Recognition Agreement : Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS 0.946.526.81)
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
RT	Réception par type suisse d'un véhicule (art. 2 ORT)
ORT	Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (RS 741.511)
OETV	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41)
LSPro	Loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (RS 930.11)
OSPro	Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (RS 930.111)

DEFINITIONS

Véhicules	Objets selon annexe 1, ch. 1.1, ORT
Composants de véhicule	Objets selon annexe 1, ch. 2.1 à 2.3, ORT
Satisfait aux prescriptions spécifiques	Le véhicule ou le composant de véhicule n'est pas conforme au type réceptionné, mais satisfait aux prescriptions suisses (art. 31b, al. 4, ORT)
Ne satisfait pas aux prescriptions spécifiques	Le véhicule ou le composant de véhicule n'est conforme ni au type réceptionné ni aux prescriptions suisses

1. Bases légales

1.1. Loi fédérale sur la circulation routière LCR

Articles de la LCR constituant la base légale des vérifications de conformité: 8, 9, 12, 106.

1.2. Accord entre la Suisse et la Communauté européenne MRA

L'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (MRA) régit la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité de certaines catégories de véhicules.

L'annexe 1 (chap. 12, section V, pour véhicules à moteur; chap. 13, section V, pour les tracteurs agricoles ou forestiers) définit la procédure lorsqu'une non-conformité avec le type réceptionné est constatée.

Les vérifications de conformité des véhicules soumis au MRA sont déterminées dans un premier temps par les articles 26 et 27 ORT (procédure pour le premier contrôle par sondage) et dans un second temps par la procédure du MRA.

1.3. Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers ORT

La délivrance de la réception par type est du ressort de l'office fédéral (art. 5 ORT).

Les vérifications de conformité sur les objets soumis à la LCR, mais non au MRA, sont ordonnées et réalisées conformément à l'ORT.

En vertu de l'article 26, al. 1, l'office fédéral peut, de son propre chef ou sur demande des autorités d'immatriculation, ordonner en tout temps des vérifications de conformité.

1.4. Loi sur la sécurité des produits LSPro, ordonnance sur la sécurité des produits OSPro

Avec la LSPro et l'OSPro les véhicules et les pièces de véhicules non soumis à l'homologation sont enregistrés et ils ne sont donc pas soumis à l'ORT.

Selon l'article 10 LSPro l'office fédéral des routes peut ordonner des mesures (p. ex. vérifications de conformité, rappels etc.) destinées aux véhicules non soumis à l'homologation.

Le concept actuel ne s'applique en principe qu'aux véhicules et pièces de véhicules soumis à l'homologation.

Des cas concernant des véhicules ou des pièces de véhicules non soumis à l'ORT sont traités individuellement selon la LSPro et l'OSPro par analogie à ce concept.

Ces véhicules et pièces de véhicules ne seront donc pas traités plus loin.

2. Motifs des vérifications de conformité

2.1. Obligation de surveillance

L'OFROU doit assumer une obligation de surveillance afin de faire respecter les prescriptions applicables aux véhicules, de garantir la sécurité routière et de protéger l'environnement.

2.2. Procédure administrative de réception par type

Depuis la mise en vigueur de l'ORT le 1.10.1995 et le transfert des expertises techniques, l'OFROU/FT procède à la réception par type de façon purement administrative.

Il n'effectue plus de contrôle physique pour savoir si les documents correspondent aux véhicules ou aux composants de véhicules.

L'OFROU/FT délivre la RT ou la FD sur la base des documents remis par le requérant.

2.3. Fiches de données FD avec autocertification AC

La procédure avec autocertification AC a été instaurée pour alléger le travail de l'OFROU/FT. Elle est limitée aux catégories de véhicules M1[1], L1e[2], L3e[3], L4e[4] au bénéfice d'une réception générale CE.

En instaurant cette procédure dès 2005, l'OFROU/FT a cédé au requérant une partie de sa fonction dans le processus de réception par type (→ rassemblement des données nécessaires pour la FD à partir des documents d'homologation).

L'OFROU/FT ne fait plus que lire les données en effectuant des contrôles par sondage pour délivrer la fiche de données.

Mais l'OFROU/FT est toujours responsable de l'exactitude des données de la FD relatives au véhicule.

2.4. Informations externes

Certaines informations de services externes tels que concurrents, associations, autorités, organisations de consommateurs, médias, particuliers, etc. peuvent faire supposer que les véhicules ne sont pas conformes à la version au bénéfice d'une réception par type ou susciter des doutes quant à la sécurité routière.

3. Variantes possibles pour les vérifications de conformité

3.1. Vérifications de la production

Les vérifications de la production consistent à contrôler la fabrication d'un produit pour savoir s'il est conforme au type réceptionné. Ces expertises font partie intégrante des directives CE ou règlements ECE correspondants. L'autorité compétente est celle qui a délivré la réception CE ou ECE pour le produit.

3.2. Vérifications en série

La vérification en série consiste à contrôler systématiquement la conformité de produits finis avec les prescriptions en vigueur. Ces vérifications (notamment afin d'observer le marché) sont particulièrement indiquées pour les produits admis suivant la « nouvelle approche », c'est-à-dire sans réception officielle préalable.

3.3. Surveillance des véhicules immatriculés

La surveillance consiste à contrôler systématiquement la conformité des produits en circulation avec le type réceptionné. L'office fédéral peut régler, en plus de la vérification de conformité selon les articles 26 et suivants ORT, la surveillance des véhicules immatriculés (art. 45, al. 2, ORT).

3.4. Vérification en cas de soupçon

Cette vérification consiste à contrôler la conformité des produits réceptionnés par type avec le type réceptionné ou leur compatibilité avec la sécurité routière. Elle présuppose l'existence d'un soupçon concret, lequel peut résulter par exemple d'une information externe ou d'un incident.

Le présent projet n'inclut pas de vérifications selon 3.1, 3.2 et 3.3.

Par vérifications de conformité au sens des art. 26 et suivants ORT et du présent projet, il faut entendre exclusivement les vérifications selon 3.4, donc effectuées en raison d'un soupçon concret.

---

[1] Voitures automobiles affectées au transport de personnes comptant 9 places assises au maximum, place du conducteur comprise (art. 12, al. 1, let. a, OETV)

[2] Motocycles légers de cylindrée ≤ 50 cm^3 (moteurs à combustion) ou d'une puissance nominale permanente ≤ 4 kW au maximum (moteur électrique) et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h (art. 14, let. b, OETV)

[3] Motocycles sans side-car de cylindrée > 50 cm^3 et/ou dont la vitesse maximale dépasse 45 km/h (art. 14, let. a, OETV)

[4] Motocycles avec side-car de cylindrée > 50 cm^3 et/ou dont la vitesse maximale dépasse 45 km/h (art. 14, let. a, OETV)

4. Critères de choix (« sources de soupçons »)

Les vérifications de conformité sont effectuées en raison d'un soupçon concret. Sources possibles (liste non exhaustive):

- constatations liées à la procédure de réception par type, p. ex.
  - documents « douteux »:
    - à propos de l'AC et/ou
    - non remis pour la procédure de réception par type
- en cas d'AC, différences entre la demande de FD et les documents fondant la demande ou demande remplie de façon incorrecte

> Si de tels constatations sont faites lors de la procédure de réception par type, la demande de FD est directement soumise sans vérifications préliminaires selon 8.1 à une vérification de conformté selon 6.1.

- véhicules (« de base ») avec de nombreuses variantes de construction
- valeurs d'émission ou de consommation déclarées, p. ex.
  - mesure(s) des gaz d'échappement proche(s) de la valeur limite
  - mesure du bruit proche de la limite
  - consommation normalisée "suspecte"
- modifications visant à contourner les prescriptions, p. ex.
  - augmentation des poids
  - modification de la vitesse maximale
- rappels annoncés, p. ex. par
  - le constructeur ou l'importateur
  - le titulaire de la RT
  - le système européen d'alerte RAPEX
- annonces de tiers, p. ex.
  - services des automobiles
  - organisations de défense des consommateurs
  - police
  - concurrents
  - particuliers

Avant d'effectuer une vérification de conformité en raison d'indices de ce genre, on procédera aux analyses correspondantes (exception en cas d'AC, voir encadré ci-dessus). Par exemple les informations correspondant à l'indice sur les rappels connus sont examinées ou des vérifications sont effectuées avec le titulaire de la RT ou le constructeur.

5. Rappels

Lorsqu'il a déjà lancé spontanément une action de rappel, de contrôle ou de remise en état (art. 31b ORT), le titulaire de la RT ou le constructeur doit fournir à l'OFROU/FT les informations relatives à ces actions (p. ex. descriptif technique, lettre aux propriétaires, numéros de FD, de RT, de châssis concernés).

L'office fédéral sera informé en permanence de l'état d'avancement des travaux (art. 31b, al. 3, ORT).

Cette information périodique (env. mensuelle) peut généralement s'appliquer à:

- des actions spontanées dont la cause constitue une menace sérieuse pour la sécurité
- des actions ordonnées par l'OFROU en raison d'une vérification de conformité

L'OFROU/FT peut effectuer une vérification de conformité lorsque l'action spontanée n'est pas exécutée dans un délai raisonnable ou avec la diligence requise.

Il est également possible d'effectuer une vérification de conformité lorsque le titulaire de la RT ou le constructeur n'a pas lancé lui-même d'action spontanée ou qu'il renonce à une telle mesure.

Une action ordonnée en raison d'une vérification de conformité doit être exécutée au plus tard dans les 12 mois (art. 31b, al. 3, ORT).

6. Niveaux des vérifications de conformité

Il est prévu d'effectuer les vérifications de conformité en 3 niveaux au plus, en fonction du cas:

- niveau 1 administratif
- niveau 2 physique (contrôle visuel)
- niveau 3 physique approfondi (mesure, analyse)

Cette progression en 3 niveaux constitue le cas normal. Dans des cas particuliers, il est possible de faire coïncider ou de sauter des niveaux.

6.1. Vérification de conformité administrative

Les indications de la RT ou de la FD sont vérifiées à l'aide des documents d'homologation qui fondent la RT ou la FD, p. ex.:

- réception générale CE
- réceptions partielles
- rapports d'expertise, déclarations de conformité
- garanties, indications du constructeur

En rapport avec les actions de rappels, diverses vérifications peuvent être effectuées.

Comme par exemple:

- déterminer les véhicules enregistrés sous une RT ou une FD
- vérifications avec un constructeur/importateur

Si ces vérifications donnent lieu à des constatations en matière de conformité avec les prescriptions ou la sécurité routière qui requièrent des analyses plus poussées, il faut effectuer un contrôle physique selon 6.2.

6.2. Vérification de conformité physique, contrôle visuel

Le contrôle visuel consiste à comparer le véhicule ou le composant de véhicule à la RT ou à la FD et aux documents d'homologation correspondants. L'analyse porte sur le point qui était suspect lors de la vérification de conformité administrative selon 6.1.

Si le contrôle visuel donne lieu à des constatations en matière de conformité avec les prescriptions ou la sécurité routière qui requièrent d'autres examens, il faut faire effectuer une analyse par un organe d'expertise selon 6.3.

6.3. Vérification de conformité physique approfondie

Sur demande de l'OFROU/FT, l'organe d'expertise approprié effectue des analyses ou des mesures sur le véhicule ou le composant de véhicule. Il analyse le point qui était suspect lors du contrôle visuel selon 6.2. Les analyses ou les mesures s'effectuent sous la surveillance de l'OFROU/FT.

7. Organes d’expertise

7.1. Généralités

La vérification de conformité est effectuée par l’organe d’expertise compétent ou, sur la base des documents, par l’office fédéral (art. 26, al. 2, ORT).

La vérification de conformité est effectuée selon les prescriptions d’expertise qui ont servi de base à de la délivrance de la réception par type (art. 27, al. 2, ORT).

Les vérifications de conformité réglées dans les accords que la Suisse a ratifiés seront effectuées conformément aux prescriptions desdits accords (art. 27, al. 3, ORT).

7.2. Vérifications administratives et contrôles visuels physiques

Les vérifications selon les points 6.1 et 6.2 sont du ressort de l’OFROU/FT, lequel peut faire appel à d'autres offices fédéraux, aux organes d’expertises ou aux services des automobiles appropriés.

7.3. Mesures, analyses

Les vérifications selon point 6.3 sont en principe du ressort des organes d’expertise appropriés selon l’annexe 2 ORT ou des services des automobiles. Les mesures et les analyses s'effectuent sous la surveillance de l’OFROU/FT.

L’organe d’expertise détermine le lieu de l’expertise. Dans la mesure où des locaux, des installations et des pistes d’essais idoines sont disponibles, il est aussi possible d’effectuer l’expertise par exemple chez l’importateur ou le constructeur (art. 21 ORT).

8. Déroulement des vérifications de conformité

8.1. Généralités, vérifications préliminaires

Comme le mentionne le point 3.4, une éventuelle vérification de conformité commence par l’existence d’un soupçon. Le déroulement est le suivant:

- indice
- vérifications avec le titulaire de la RT; si soupçon <u>non</u> justifié : affaire close, sinon:

Si le titulaire de la RT a pris une mesure spontanée (p. ex. rappel):

- Le titulaire de la RT fournit des informations (documents) sur la mesure
- L’OFROU/FT surveille cette mesure (art. 31b, al. 3, ORT)

Si exécution des mesures appropriée:

- affaire close

Si exécution des mesures non appropriée:

- vérification de conformité selon 8.2 ou 8.3

Si le titulaire de la RT n’a pas pris de mesures spontanées:

- vérification de conformité selon 8.2 ou 8.3

Représentation schématique du point 8.1

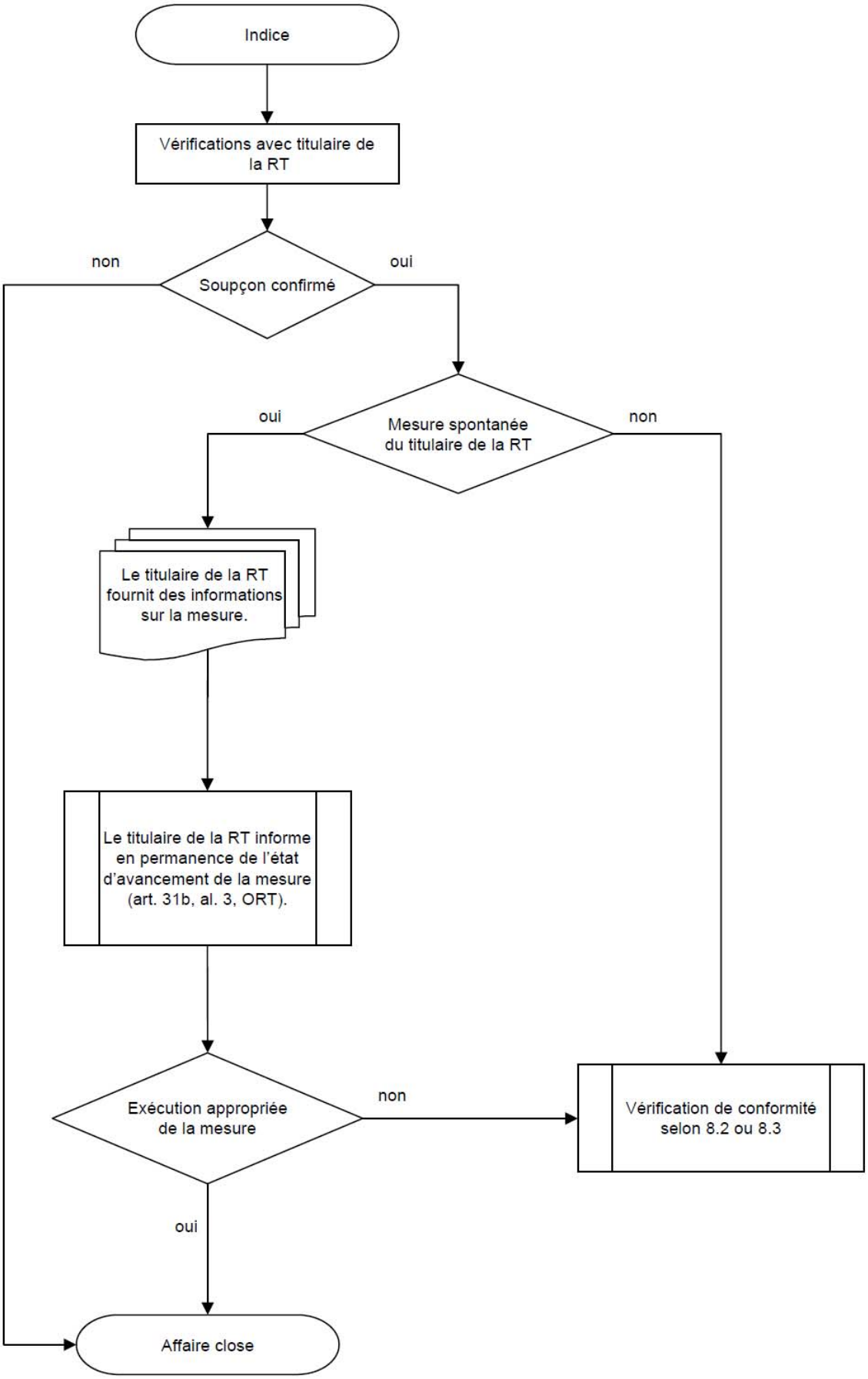

8.2. Vérifications de véhicules ou de composants de véhicules non soumis au MRA

Dans ces cas, la vérification de conformité peut être exécutée entièrement selon les articles 26 à 31c ORT.

Champ d'application:

- véhicules de catégorie L[5]
- véhicules, composants de véhicule ayant obtenu une RT suisse établie sur la base de réceptions ECE ou nationales (p. ex. ABE), de rapports d'expertise (p. ex. Laboratoire de gaz d'échappement de Nidau), d'évaluations, d'attestations ou de déclarations de conformité et conformément à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers OETV
- composants de véhicules pour lesquels l'OFROU a délivré une réception ECE
- composants de véhicules pour lesquels un organe d'expertise suisse a délivré une évaluation ou une attestation de conformité

8.2.1 Vérification de conformité administrative

- L'OFROU/FT fait un choix
- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- L'OFROU/FT compare les données de la RT ou FD avec les documents pour déterminer si elle est conforme aux prescriptions ou à la sécurité routière
  et/ou
- Vérifications effectuées par l'OFROU/FT en rapport avec des rappels

8.2.1.1. Résultat positif

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Facturation (sans frais pour le titulaire de la RT, exception: voir 9.2)
- Vérification de conformité terminée

8.2.1.2. Résultat négatif

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Ordre de demander des modifications (art. 12 ORT)
  et/ou
- Ordre destiné à l'exécution d'un rappel
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

→ Analyses plus poussées éventuellement nécessaires selon 8.2.2

[5] Motocycles (art. 14 OETV), quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (art. 15, OETV), cyclomoteurs (art. 18 OETV)

Représentation schématique du point 8.2.1

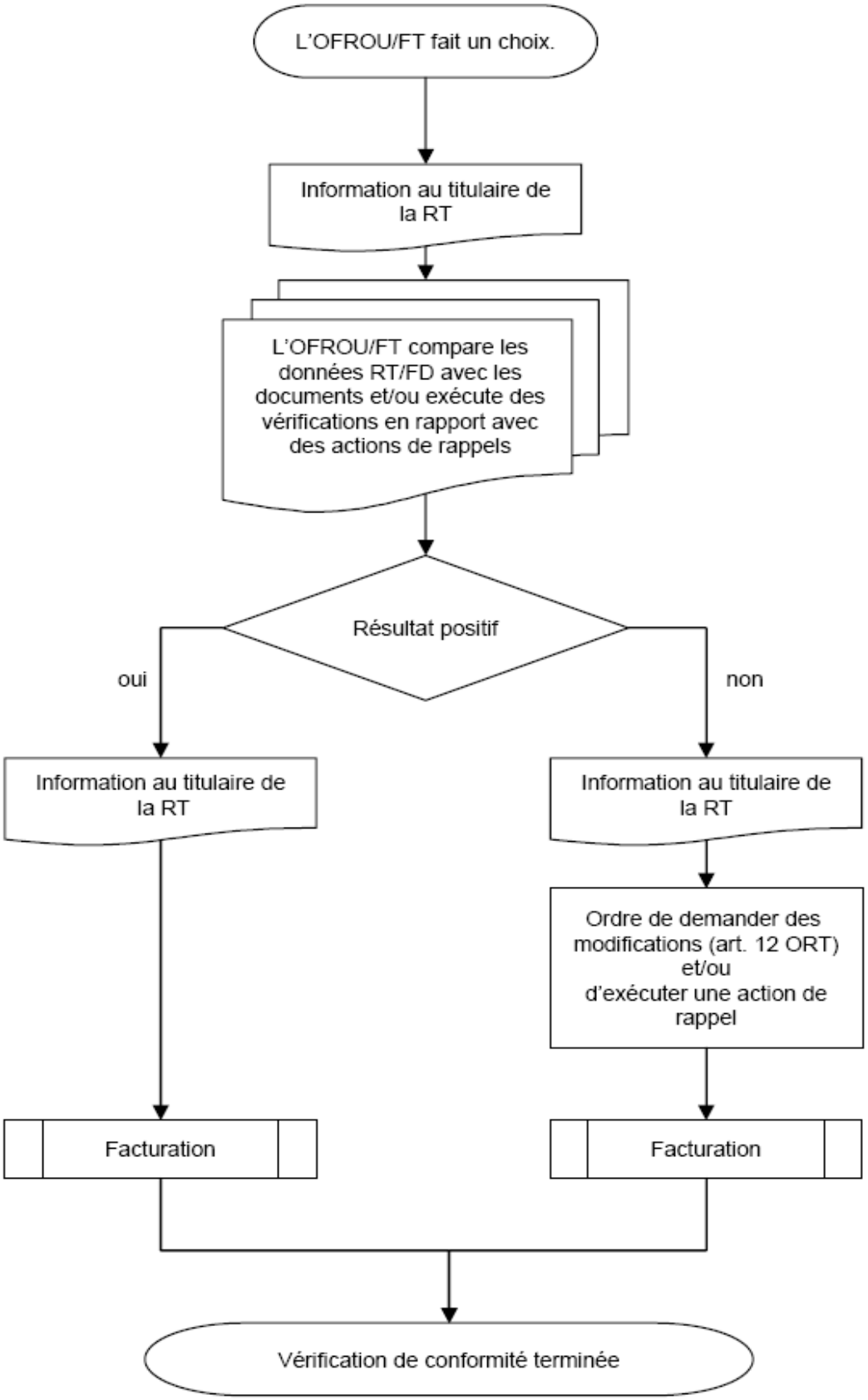

8.2.2 Vérification de conformité physique (contrôle visuel)

- L'OFROU/FT fait un choix (1er contrôle par sondage, art. 27 ORT)
- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Ordre au titulaire de la RT de mettre à disposition le véhicule ou le composant de véhicule
- Comparaison entre le véhicule ou le composant de véhicule et les documents pour déterminer s'il est conforme aux prescriptions ou à la sécurité routière

8.2.2.1 Résultat positif

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.2.2.2 Résultat négatif

8.2.2.2.1 Satisfait aux prescriptions spécifiques (art. 31b, al. 4, ORT)

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Demande de modifications (art. 12 ORT)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.2.2.2.2 Ne satisfait pas aux prescriptions spécifiques

Dans des cas graves, l'office fédéral peut retirer la réception sans délai (art. 31, al. 2, ORT).

- Le titulaire de la RT communique la suite du processus dans les 30 jours (art. 28, al. 1, ORT). Possibilités au choix:

8.2.2.2.2.1 Contrôle définitif par sondage (art. 30 ORT)

Possible uniquement si aucun défaut ne porte atteinte à la sécurité de fonctionnement ou à la sécurité routière (art. 30, al. 3, ORT)

- Fixation du nombre de véhicules ou de composants de véhicules nécessaires d'entente entre le titulaire de la RT et l'OFROU/FT (art. 30 ORT)
- Comparaison entre les véhicules ou composants de véhicule et les documents pour déterminer s'ils sont conformes aux prescriptions ou à la sécurité routière

Si le résultat est positif:

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Remise en état du véhicule ou du composant de véhicule du 1er contrôle par sondage
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

Si le résultat est négatif:

- Ordre au titulaire de la RT de modifier le véhicule ou le composant de véhicule
- Nouvelle comparaison entre les véhicules ou composants de véhicule et les documents pour déterminer s'ils sont conformes aux prescriptions ou à la sécurité routière

En cas de résultat positif:

- Ordre au titulaire de la RT de lancer une mesure telle que le rappel (art. 31b ORT)
- Information permanente sur l'état d'avancement de la mesure (art. 31b, al. 3, ORT)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

En cas de résultat négatif:

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Retrait de la RT (art. 31 ORT)
- Si nécessaire, retrait de l'admission des véhicules immatriculés (canton)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.2.2.2.2.2 Résultat du contrôle reconnu par le titulaire de la RT (art. 28, al.1, ch. a, ORT)

- Ordre au titulaire de la RT de lancer une mesure telle que le rappel (art. 31b ORT)
- Information permanente sur l'état d'avancement de la mesure (art. 31b, al. 3, ORT)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.2.2.2.2.3 Aucune action de la part du titulaire de la RT (art. 31, al. 1, ORT)

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Retrait de la RT (art. 31 ORT)
- Si nécessaire, retrait de l'admission des véhicules immatriculés (canton)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

→ Ou analyses plus poussées nécessaires selon 8.2.3

Représentation schématique du point 8.2.2

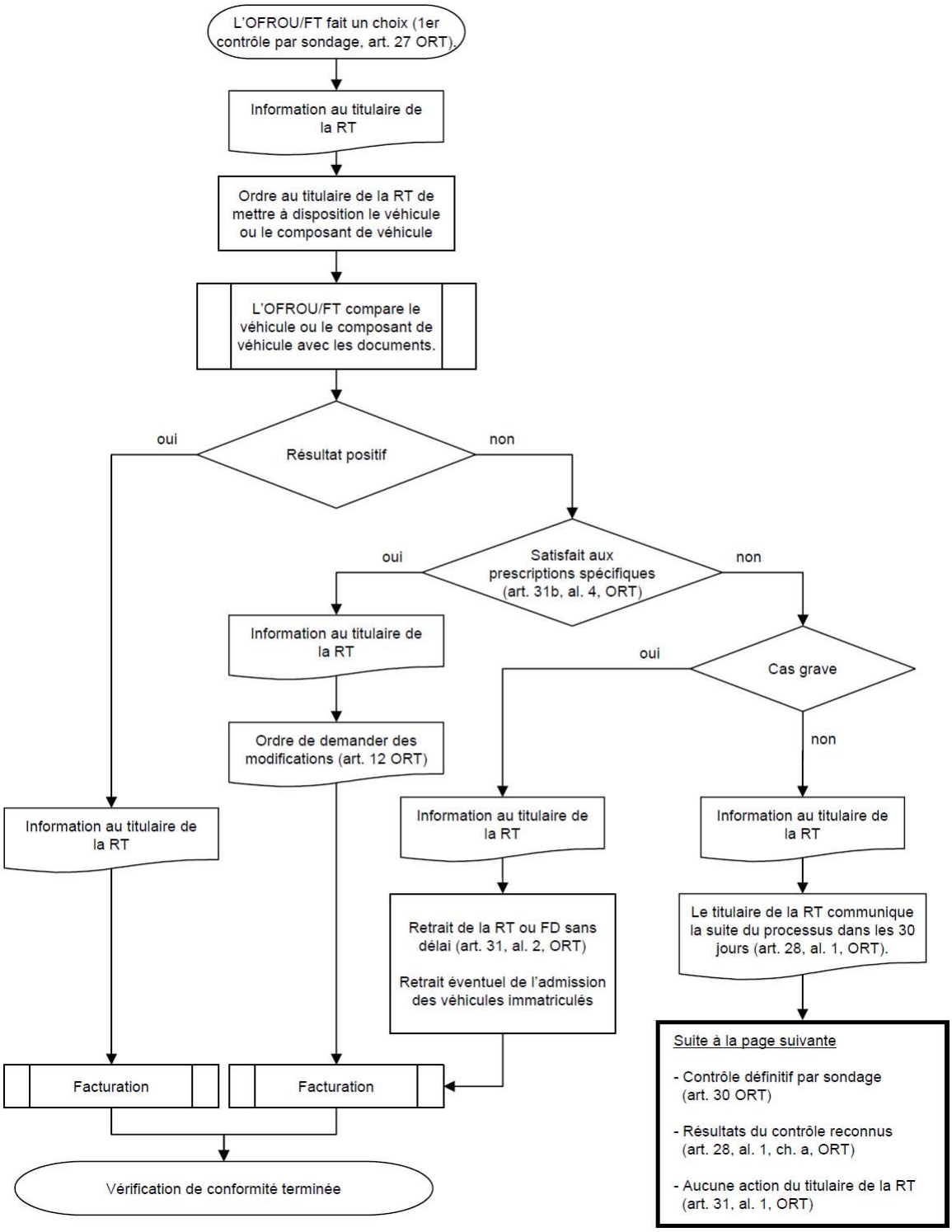

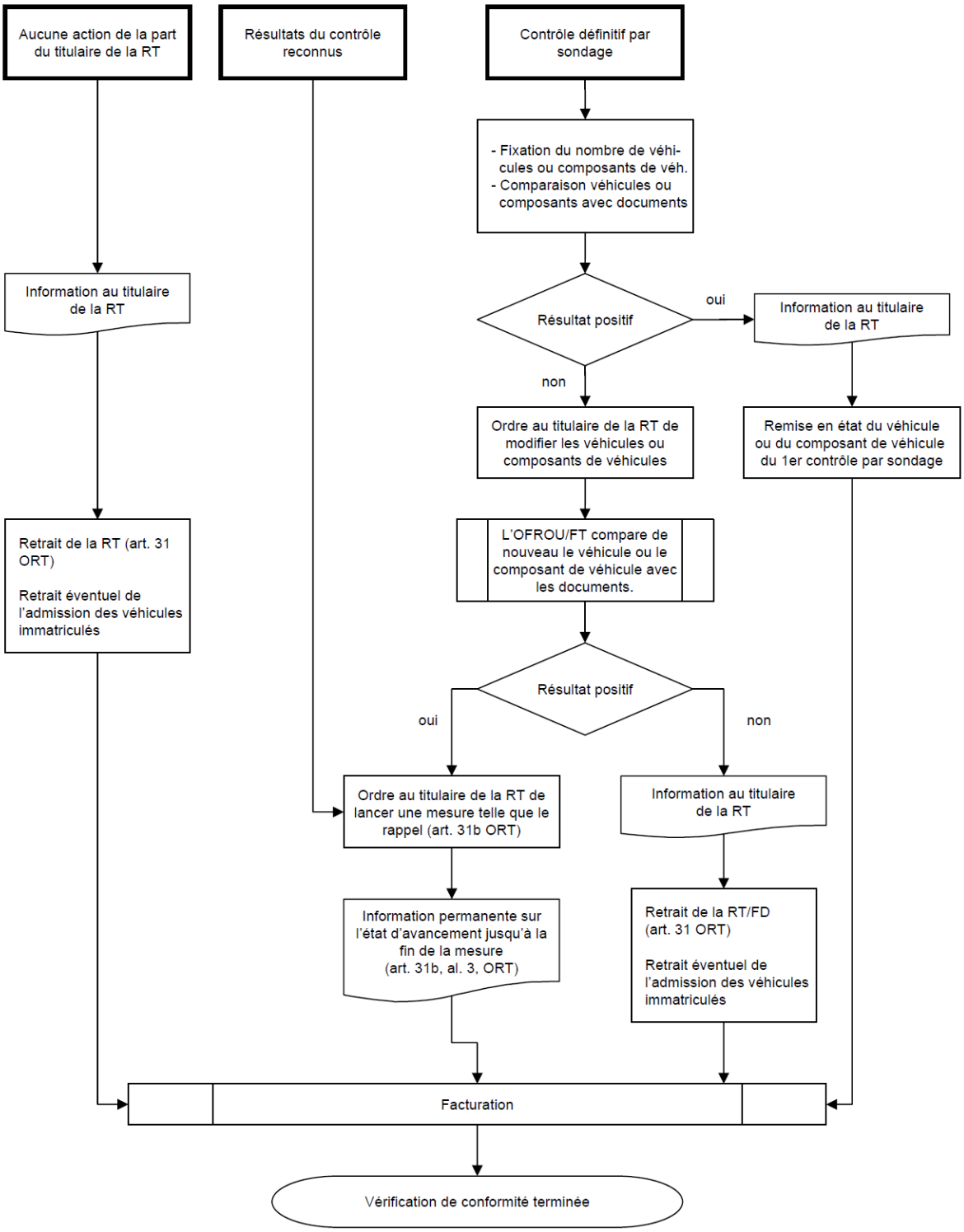
Aucune action de la part du titulaire de la RT
Résultats du contrôle reconnus
Contrôle définitif par sondage
- Fixation du nombre de véhi-cules ou composants de véh.
- Comparaison véhicules ou composants avec documents
Information au titulaire de la RT
Résultat positif
oui
Information au titulaire de la RT
non
Ordre au titulaire de la RT de modifier les véhicules ou composants de véhicules
Remise en état du véhicule ou du composant de véhicule du 1er contrôle par sondage
Retrait de la RT (art. 31 ORT)
Retrait éventuel de l'admission des véhicules immatriculés
L'OFROU/FT compare de nouveau le véhicule ou le composant de véhicule avec les documents.
Résultat positif
oui
non
Ordre au titulaire de la RT de lancer une mesure telle que le rappel (art. 31b ORT)
Information au titulaire de la RT
Information permanente sur l'état d'avancement jusqu'à la fin de la mesure (art. 31b, al. 3, ORT)
Retrait de la RT/FD (art. 31 ORT)
Retrait éventuel de l'admission des véhicules immatriculés
Facturation
Vérification de conformité terminée

8.2.3 Vérification de conformité physique approfondie (mesure, analyse)

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Ordre de l'OFROU/FT à l'organe d'expertise
- Choix du véhicule ou du composant de véhicule par l'organe d'expertise (art. 27 ORT) et l'OFROU/FT (1er contrôle par sondage)
- Ordre au titulaire de la RT de mettre à disposition le véhicule ou le composant de véhicule
- Contrôle par l'organe d'expertise sous la surveillance de l'OFROU/FT

8.2.3.1 Résultat positif

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.2.3.2 Résultat négatif

8.2.3.2.1 Satisfait aux prescriptions spécifiques

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Ordre de demander des modifications (art. 12 ORT)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.2.3.2.2 Ne satisfait pas aux prescriptions spécifiques

Dans des cas graves, l'office fédéral peut retirer la réception sans délai (art. 31, al. 2, ORT).

- Le titulaire de la RT communique la suite du processus dans les 30 jours (art. 28, al. 1, ORT). Possibilités au choix:

8.2.3.2.2.1 Contrôle définitif par sondage (art. 30 ORT)

Possible uniquement si aucun défaut ne porte atteinte à la sécurité de fonctionnement ou à la sécurité routière (art. 30, al. 3, ORT)

- Fixation du nombre de véhicules ou de composants de véhicules nécessaires d'entente entre le titulaire de la RT et l'OFROU/FT (art. 30 ORT)
- Contrôle des véhicules ou des composants de véhicule par l'organe d'expertise sous la surveillance de l'OFROU/FT

Si le résultat est positif:

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Remise en état du véhicule ou du composant de véhicule du 1er contrôle par sondage
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

Si le résultat est négatif:

- Ordre au titulaire de la RT de modifier les véhicules ou les composants de véhicules
- Contrôle des véhicules ou des composants de véhicule par l'organe d'expertise sous la surveillance de l'OFROU/FT

En cas de résultat positif:

- Ordre au titulaire de la RT de lancer une mesure telle que le rappel (art. 31b ORT)
- Information permanente sur l'état d'avancement de la mesure (art. 31b, al. 3, ORT)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

En cas de résultat négatif:

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Retrait de la RT (art. 31 ORT)
- Si nécessaire, retrait de l'admission des véhicules immatriculés (canton)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.2.3.2.2.2 Résultat du contrôle reconnu par le titulaire de la RT (art. 28, al.1, ch. a, ORT)

- Ordre au titulaire de la RT de lancer une mesure telle que le rappel (art. 31b ORT)
- Information permanente sur l'état d'avancement de la mesure (art. 31b, al. 3, ORT)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.2.3.2.2.3 Aucune action de la part du titulaire de la RT (art. 31, al. 1, ORT)

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Retrait de la RT (art. 31 ORT)
- Si nécessaire, retrait de l'admission des véhicules immatriculés (canton)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

Représentation schématique du point 8.2.3

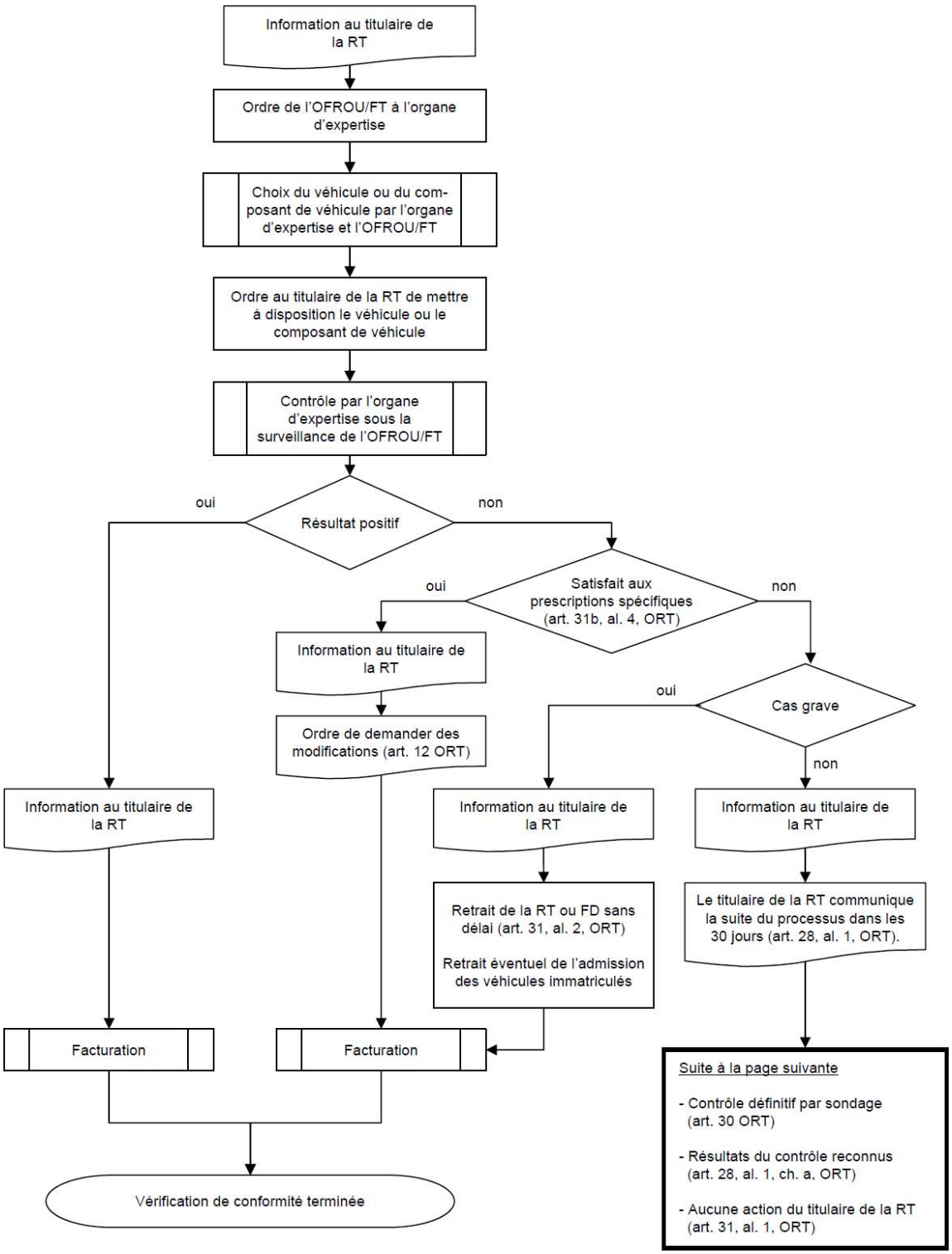

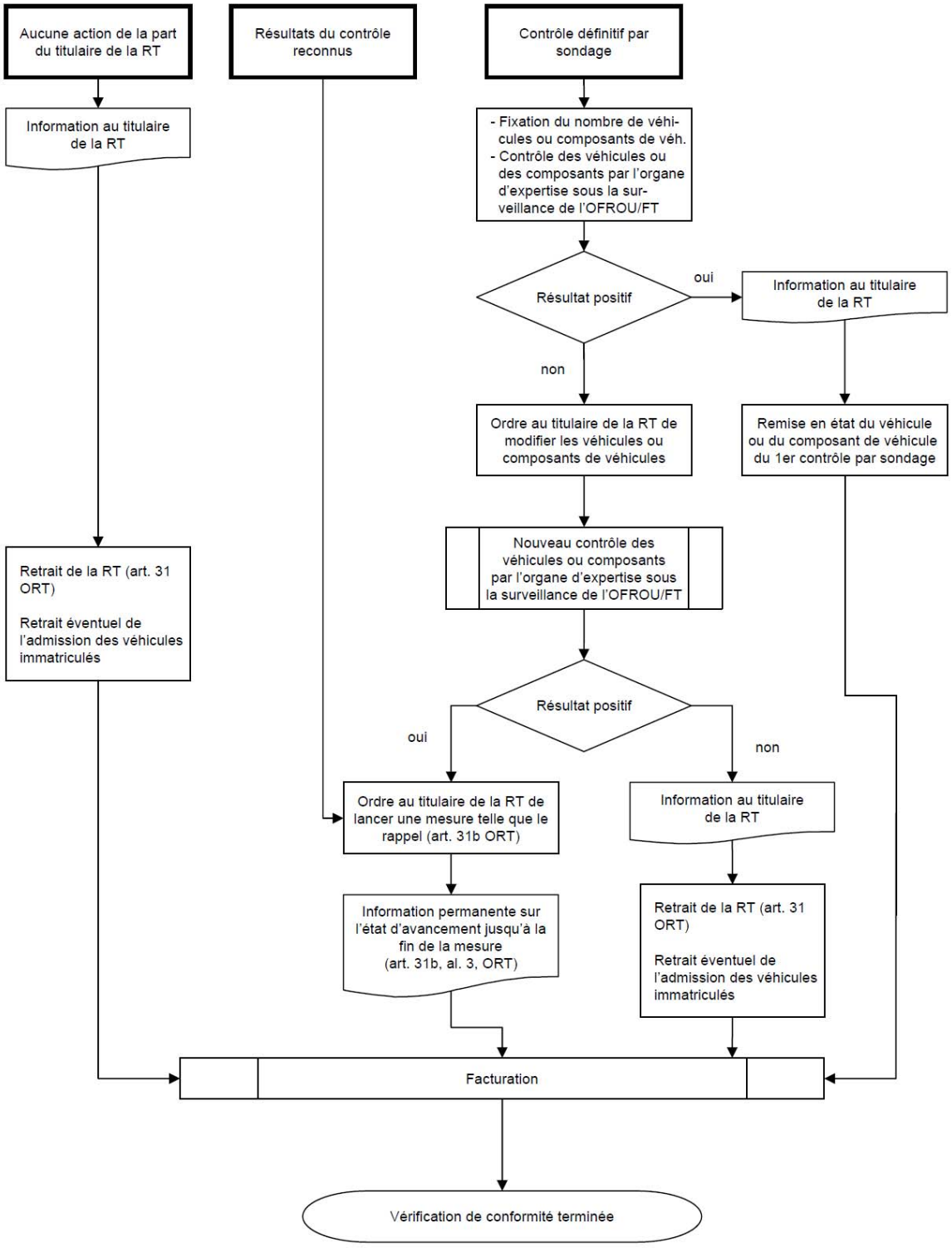
Aucune action de la part du titulaire de la RT
Résultats du contrôle reconnus
Contrôle définitif par sondage
Information au titulaire de la RT
- Fixation du nombre de véhicules ou composants de véh.
- Contrôle des véhicules ou des composants par l'organe d'expertise sous la surveillance de l'OFROU/FT
Résultat positif
oui
Information au titulaire de la RT
non
Ordre au titulaire de la RT de modifier les véhicules ou composants de véhicules
Remise en état du véhicule ou du composant de véhicule du 1er contrôle par sondage
Nouveau contrôle des véhicules ou composants par l'organe d'expertise sous la surveillance de l'OFROU/FT
Retrait de la RT (art. 31 ORT)
Retrait éventuel de l'admission des véhicules immatriculés
Résultat positif
oui
non
Ordre au titulaire de la RT de lancer une mesure telle que le rappel (art. 31b ORT)
Information au titulaire de la RT
Information permanente sur l'état d'avancement jusqu'à la fin de la mesure (art. 31b, al. 3, ORT)
Retrait de la RT (art. 31 ORT)
Retrait éventuel de l'admission des véhicules immatriculés
Facturation
Vérification de conformité terminée

8.3 Vérification des véhicules soumis au MRA

Dans ces cas, la procédure est déterminée dans un premier temps (1er contrôle par sondage) par les art. 26 et 27 ORT et dans un second temps par le MRA, annexe 1, chap. 12 et 13.

Champ d'application:

- véhicules des catégories M[6], N[7], O[8], T[9] ayant obtenu une RT ou une FD établie sur la base d'une réception générale CE conformément à la directive 70/156/CE ou 2007/46/CE (catégories M, N, O), resp. 74/150/CE ou 2003/37/CE (catégorie T), et/ou de réceptions CE partielles

Remarque: Les réceptions générales CE peuvent aussi inclure des réceptions partielles ECE.

8.3.1 Vérification de conformité administrative

- L'OFROU/FT fait un choix
- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- L'OFROU/FT compare les données de la RT ou FD avec les documents pour déterminer si elle est conforme aux prescriptions ou à la sécurité routière
  et/ou
- Vérifications effectuées par l'OFROU/FT en rapport avec des rappels

8.3.1.1 Résultat positif

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Facturation (sans frais pour le titulaire de la RT, exception: voir 9.2)
- Vérification de conformité terminée

8.3.1.2 Résultat négatif

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Ordre de demander des modifications (art. 12 ORT)
  et/ou
- Ordre destiné à l'exécution d'un rappel
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

→ Analyses plus poussées éventuellement nécessaires selon 8.3.2

[6] Voitures automobiles affectées au transport de personnes (art. 12, al. 1, let. a, b, c, OETV)
[7] Voitures automobiles affectées au transport de choses (art. 12, al. 1, let. d, e, f, OETV)
[8] Remorques de transport (art. 21, al. 1, let. a, b, c, d, OETV)
[9] Tracteurs (art. 11 OETV), véhicules automobiles agricoles (art. 161 OETV)

Représentation schématique du point 8.3.1

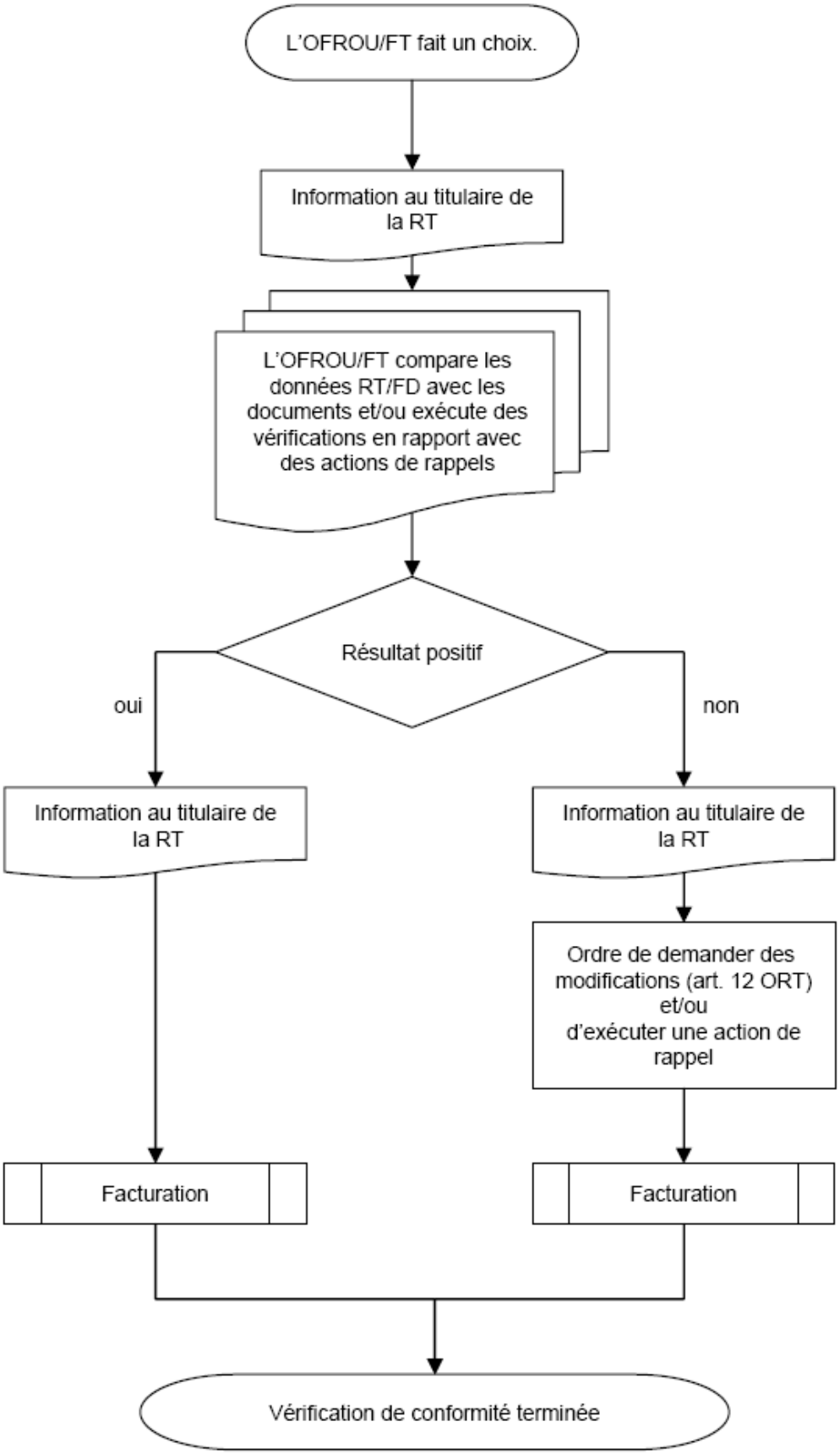

8.3.2 Vérification de conformité physique (contrôle visuel)

- L'OFROU/FT fait un choix (1er contrôle par sondage)
- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Ordre au titulaire de la RT de mettre à disposition le véhicule ou le composant de véhicule
- Comparaison entre le véhicule ou le composant de véhicule et les documents pour déterminer s'il est conforme aux prescriptions ou à la sécurité routière

8.3.2.1 Résultat positif

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.3.2.2 Résultat négatif

8.3.2.2.1 Satisfait aux prescriptions spécifiques (art. 31b, al. 4, ORT)

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Demande de modifications (art. 12 ORT)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.3.2.2.2 Ne satisfait pas aux prescriptions spécifiques

> Si un défaut compromet gravement la sécurité routière, la suite du processus est déterminée par le MRA, chap. 12 ou 13, section V, chiffre 3 Immatriculation et mise en service, 3e alinéa.
>
> Le processus inclut notamment la possibilité du retrait immédiat de la RT ou de la FD pour une durée de 6 mois au maximum. Si le retrait se révèle injustifié au cours de ces 6 mois, la RT ou la FD est à nouveau délivrée.

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT

La suite du processus est déterminée par le MRA, chap. 12 ou 13, section V, chiffre 3 Non-conformité au type réceptionné, 3e ou 4e alinéa.

- L'OFROU/FT informe l'autorité de réception CE de la réception générale ou partielle concernée
- L'OFROU/FT demande à l'autorité de réception CE de vérifier la conformité avec le type réceptionné
- Cette vérification doit être effectuée dans les 6 mois suivant la date de la demande
- L'autorité de réception CE informe l'OFROU/FT du résultat

Si le résultat est positif:

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Remise en état du véhicule ou du composant de véhicule du 1er contrôle par sondage ou d'autres véhicules immatriculés non conformes au type
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

Si le résultat est négatif:

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Prise de mesures en accord avec l'autorité de réception CE, p. ex. rappel (art. 31b ORT)

ou

- Retrait de la RT en cas de retrait de la réception CE par l'autorité de réception CE (art. 31, al. 4, ORT)
- Si nécessaire, retrait de l'admission des véhicules immatriculés (canton)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

→ Analyses plus poussées éventuellement nécessaires selon 8.3.3

Représentation schématique du point 8.3.2

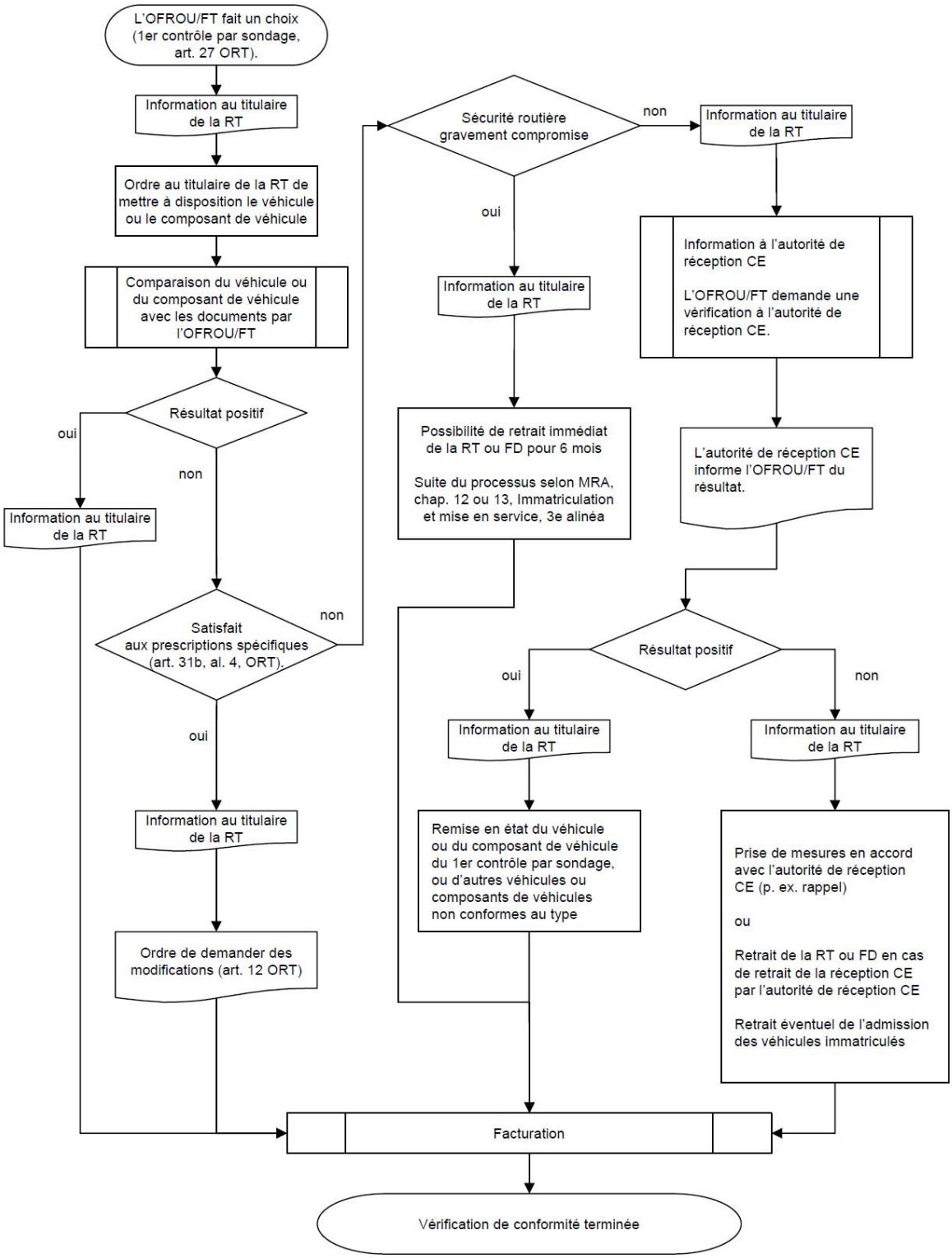

8.3.3 Vérification de conformité physique approfondie (mesure, analyse)

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Ordre de l'OFROU/FT à l'organe d'expertise
- Choix du véhicule ou du composant de véhicule par l'organe d'expertise et l'OFROU/FT (1er contrôle par sondage, art. 27 ORT)
- Ordre au titulaire de la RT de mettre à disposition le véhicule ou le composant de véhicule
- Contrôle par l'organe d'expertise sous la surveillance de l'OFROU/FT

Remarque: Si l'organe d'expertise délègue le contrôle à un organe étranger, il ne peut le déléguer au même organe étranger qui a effectué le contrôle pour la réception CE ou ECE concernée.

8.3.3.1 Résultat positif

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

8.3.3.2 Résultat négatif

8.3.3.2.1 Satisfait aux prescriptions spécifiques

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Facturation
- Ordre de demander des modifications (art. 12 ORT)
- Vérification de conformité terminée

8.3.3.2.2 Ne satisfait pas aux prescriptions spécifiques

> Si un défaut compromet gravement la sécurité routière, la suite du processus est déterminée par le MRA, chap. 12 ou 13, section V, chiffre 3 Immatriculation et mise en service, 3e alinéa.
>
> Le processus inclut notamment la possibilité du retrait immédiat de la RT ou de la FD pour une durée de 6 mois au maximum. Si le retrait se révèle injustifié au cours de ces 6 mois, la RT ou la FD est à nouveau délivrée.

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT

La suite du processus est déterminée par le MRA, chap. 12 ou 13, section V, chiffre 3 Non-conformité au type réceptionné, 3e ou 4e alinéa.

- L'OFROU/FT informe l'autorité de réception CE de la réception générale ou partielle CE concernée
- L'OFROU/FT demande à l'autorité de réception CE de vérifier la conformité avec le type réceptionné
- Cette vérification doit être effectuée dans les 6 mois suivant la date de la demande
- L'autorité de réception CE informe l'OFROU/FT du résultat

Si le résultat est positif:

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Remise en état du véhicule ou du composant de véhicule du 1er contrôle par sondage ou d'autres véhicules immatriculés non conformes au type
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

Si le résultat est négatif:

- Information de l'OFROU/FT au titulaire de la RT
- Prise de mesures en accord avec l'autorité de réception CE, p. ex. rappel (art. 31b ORT)

ou

- Retrait de la RT en cas de retrait de la réception CE par l'autorité de réception CE (art. 31, al. 4, ORT)
- Si nécessaire, retrait de l'admission des véhicules immatriculés (canton)
- Facturation
- Vérification de conformité terminée

Représentation schématique du point 8.3.3

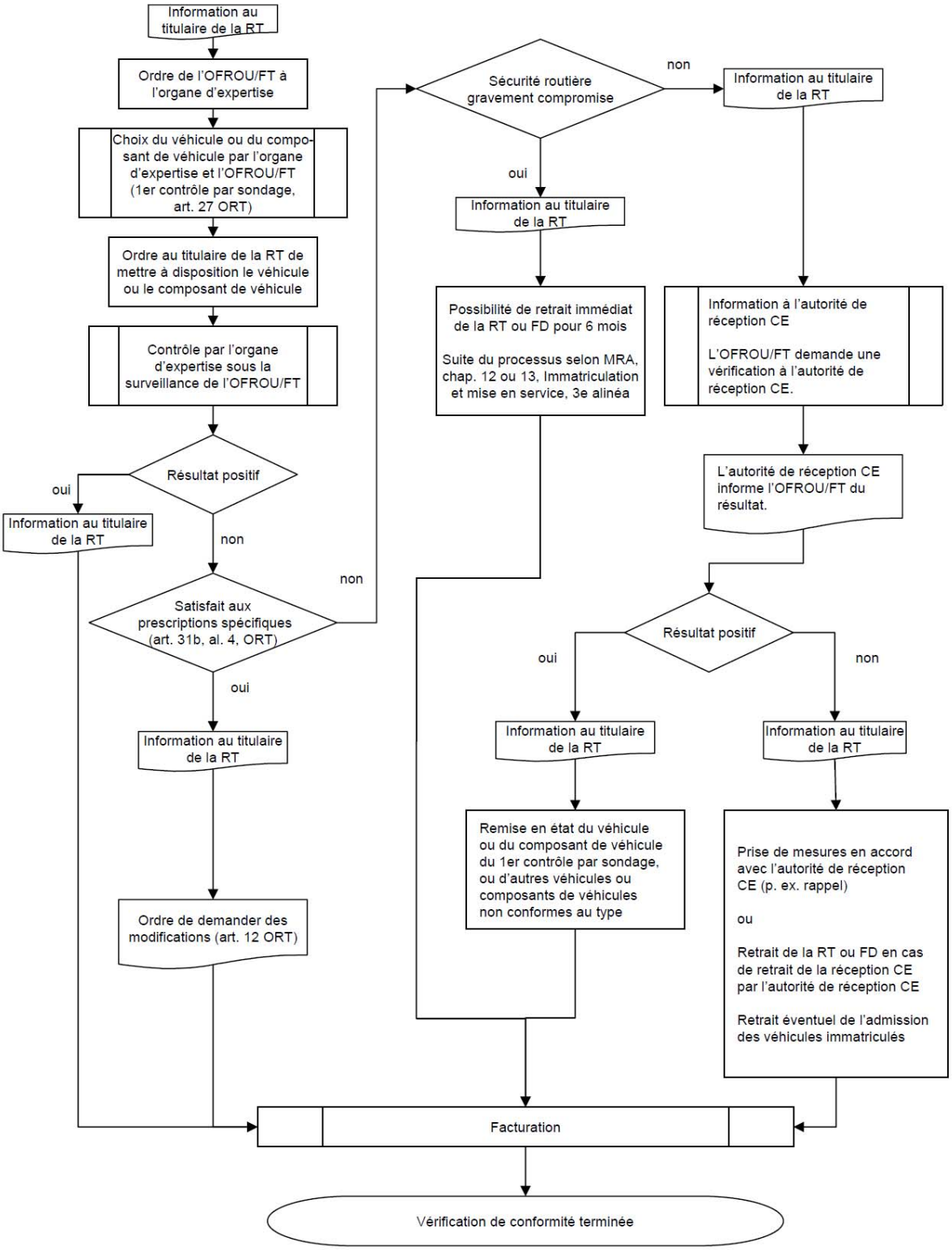

9. Émoluments

9.1 Généralités

Les frais résultant de la vérification de conformité et des mesures y relatives sont à la charge du titulaire de la réception par type. Lorsqu'il existe une réception par type étrangère, les frais sont à la charge de l'importateur (art. 26, al. 3, ORT).

Les frais à la charge du titulaire de la RT résultant d'une vérification de conformité se composent des frais de l'OFROU/FT, d'autres offices fédéraux, d'organes d'expertise et de tiers.

9.2 Domaine FT de l'OFROU

L'émolument de base de l'OFROU/FT pour l'exécution d'une vérification de conformité s'élève à (annexe 3, chiffre 6, ORT):

- **500.– CHF**

Si le travail dépasse 4 heures, il est facturé au tarif forfaitaire de:

- **100.– CHF** de l'heure

L'émolument de base et le tarif horaire forfaitaire incluent les coûts du travail, le temps et les frais de déplacement, la restauration et les autres frais.

Il facture toujours des heures entières, les heures de travail entamées sont comptées comme des heures entières.

Exceptions:

La vérification de conformité administrative à propos de l'AC (différences entre la demande de FD et les documents fondant la demande ainsi que demande remplie de façon incorrecte → voir 4. Critères de choix) est toujours facturée en fonction du temps.

Si une vérification de conformité est effectuée en rapport avec des actions de rappel de l'OFROU/FT, la vérification de conformité administrative selon point 6.1 entraîne des frais, même si le résultat est positif.

9.3 Organes d'expertise, autres offices fédéraux, tiers

Les frais des organes d'expertise, des autres offices fédéraux et des tiers dépendent de leurs tarifs; ils les facturent à l'OFROU/FT, lequel les refacture à 100% au titulaire de la RT.

10. Système de gestion

Un système de gestion (informatique) est exploité pour la surveillance interne des vérifications de conformité (et des rappels).

Il a pour but de garantir une vue d'ensemble et un contrôle des cas en cours et des cas classés. Il permet en outre des analyses statistiques.

Le système de gestion est utilisé principalement à des fins internes mais il peut en partie être mis à la disposition des organes externes.

Annexes

Annexe 1 Processus principal 250 - rappels de véhicules (voir 8.1)

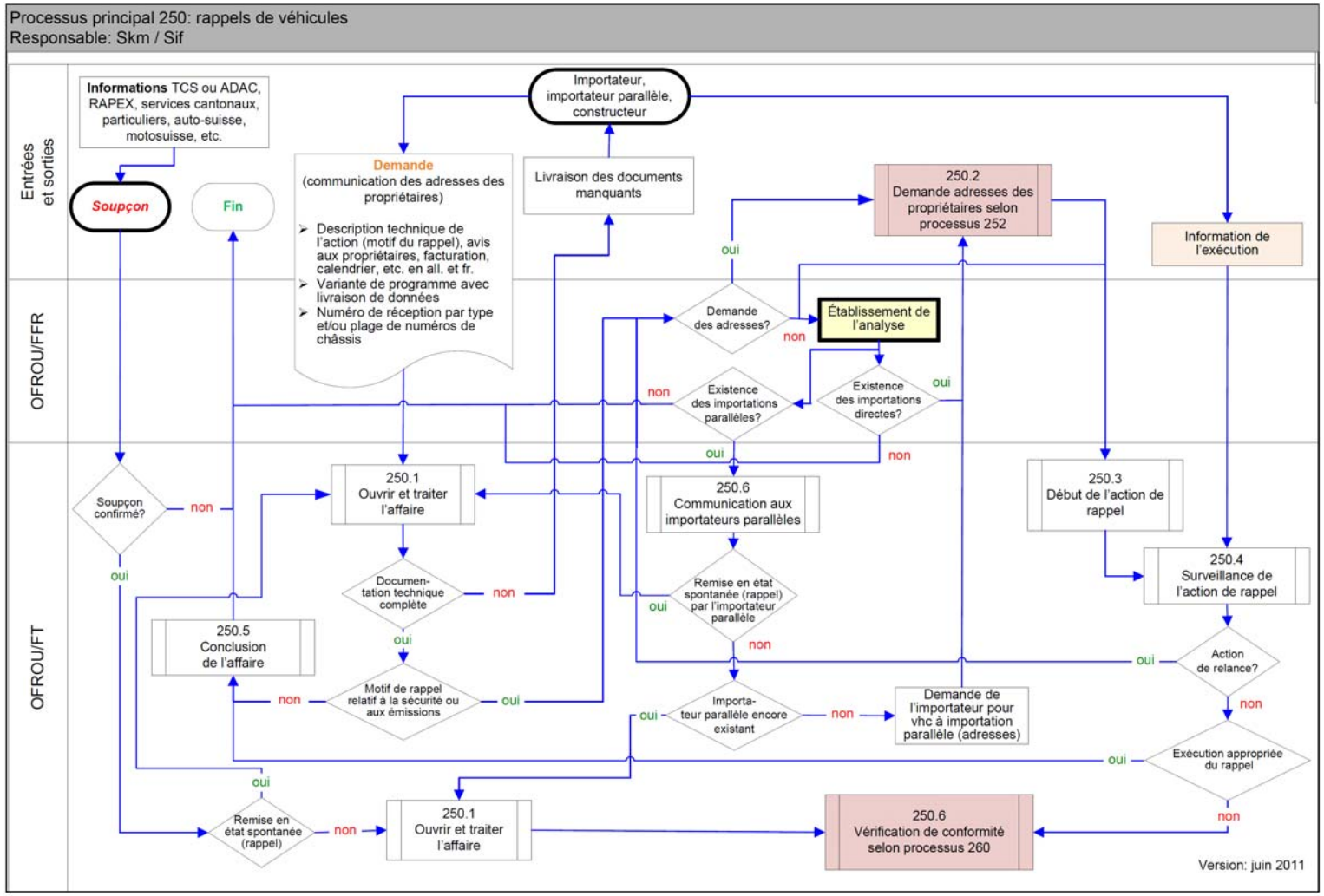

Annexe 2 Processus principal 260 - vérifications de conformité (voir 8.2.1 et 8.3.1)

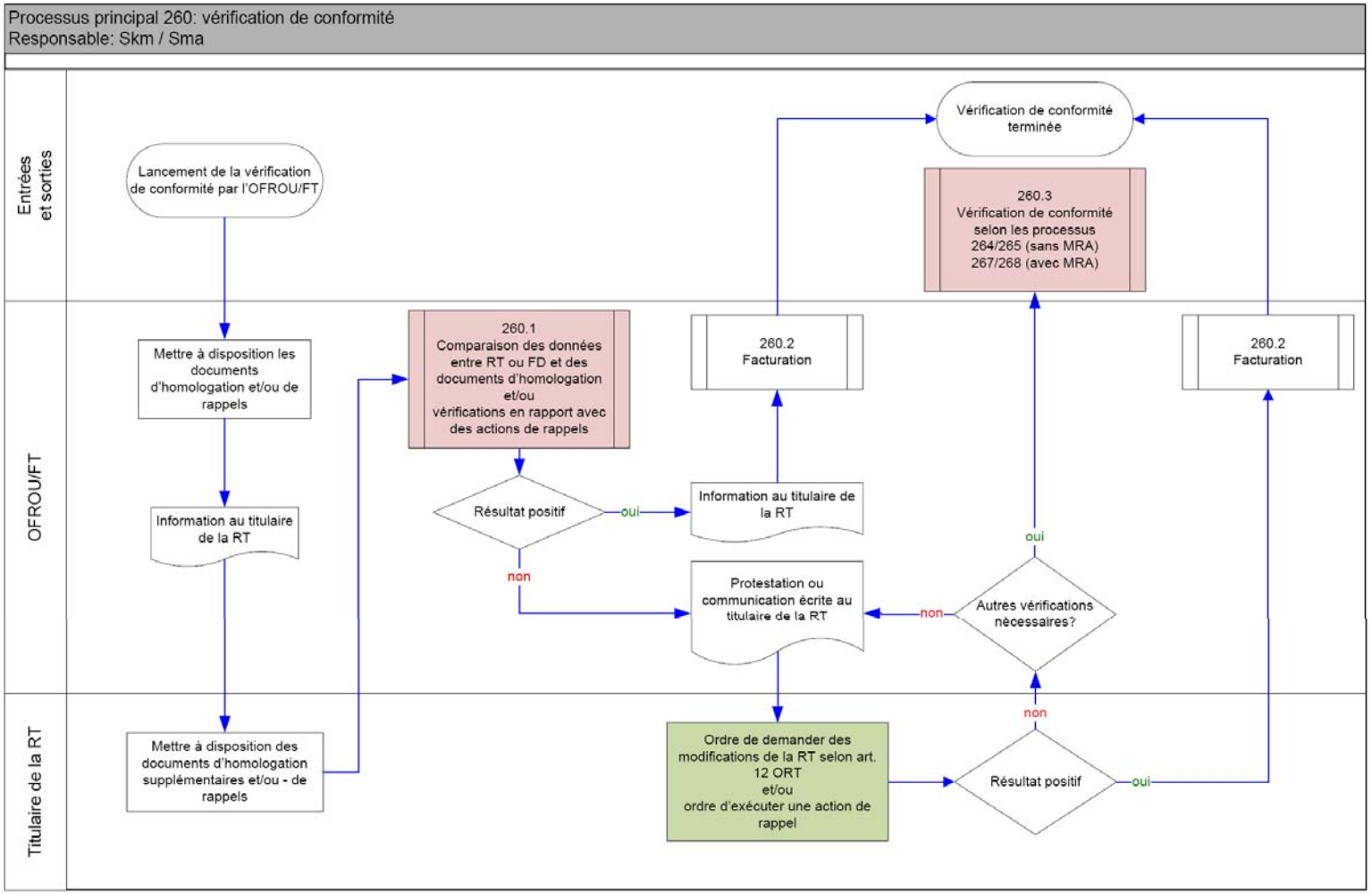

Version: février 2009

Annexe 3 Sous-processus 264 - vérification de conformité physique (voir 8.2.2)

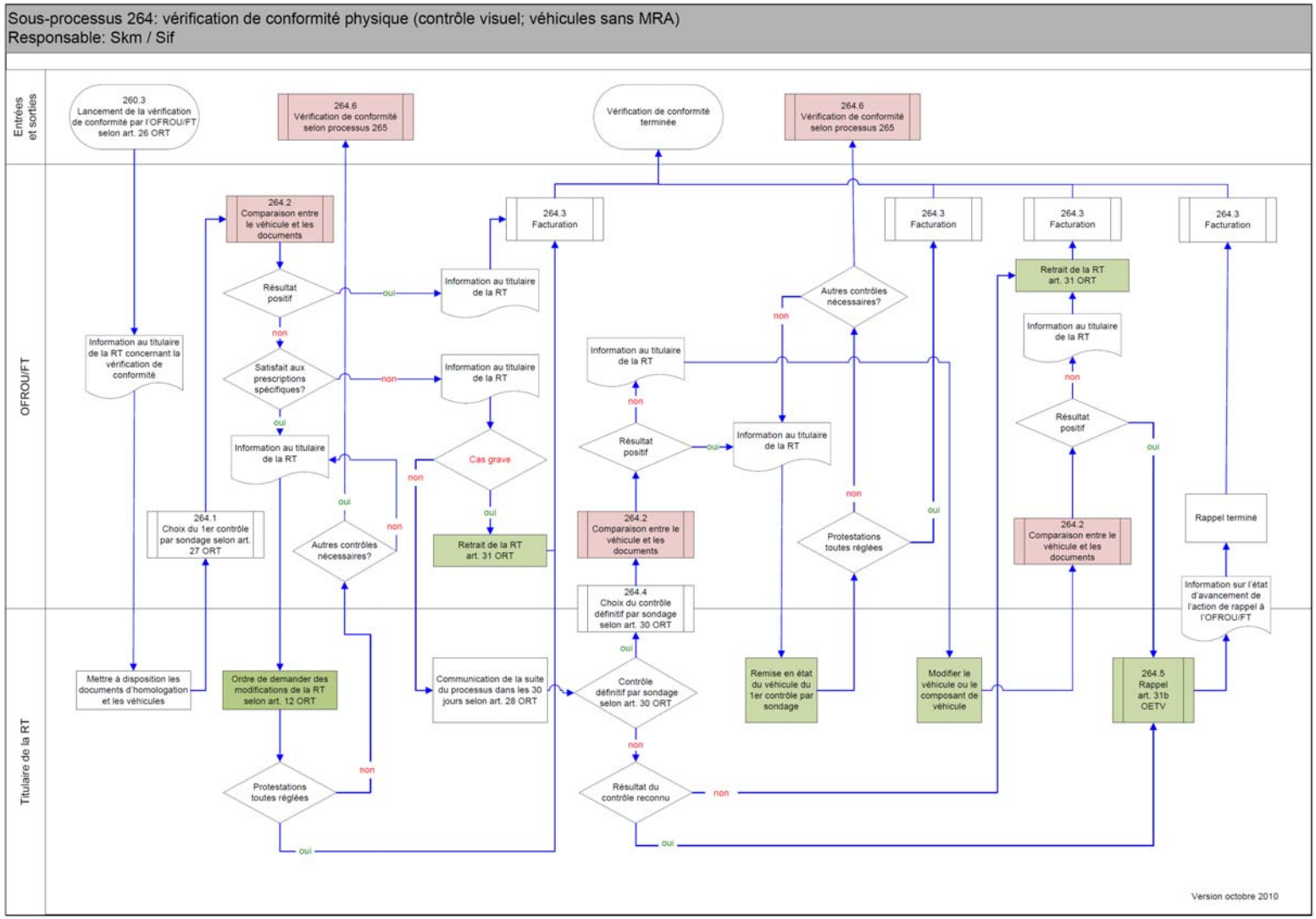

Annexe 4 Sous-processus 265 - vérification de conformité physique approfondie (voir 8.2.3)

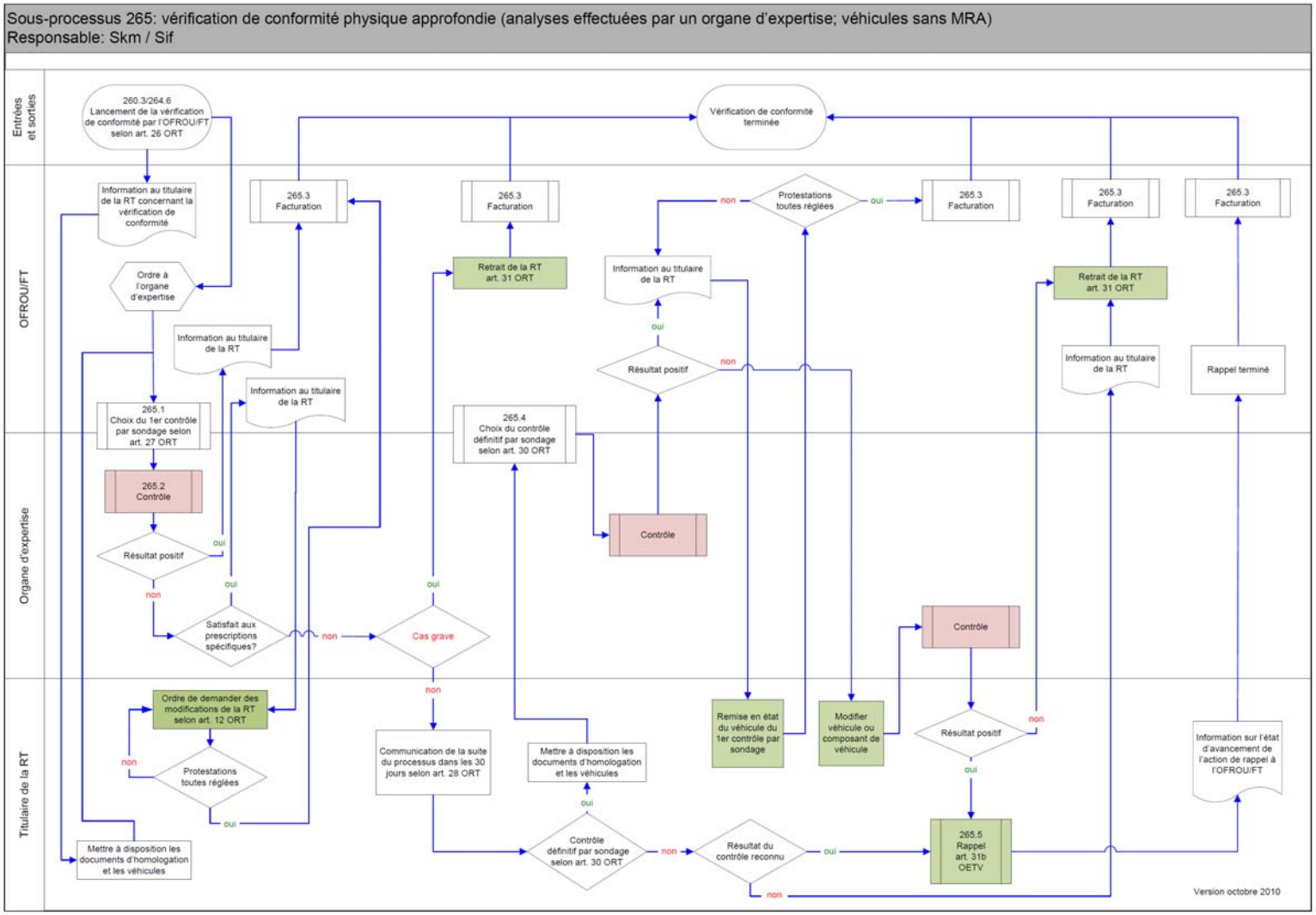

Annexe 5 Sous-processus 267 - vérification de conformité physique (voir 8.3.2)

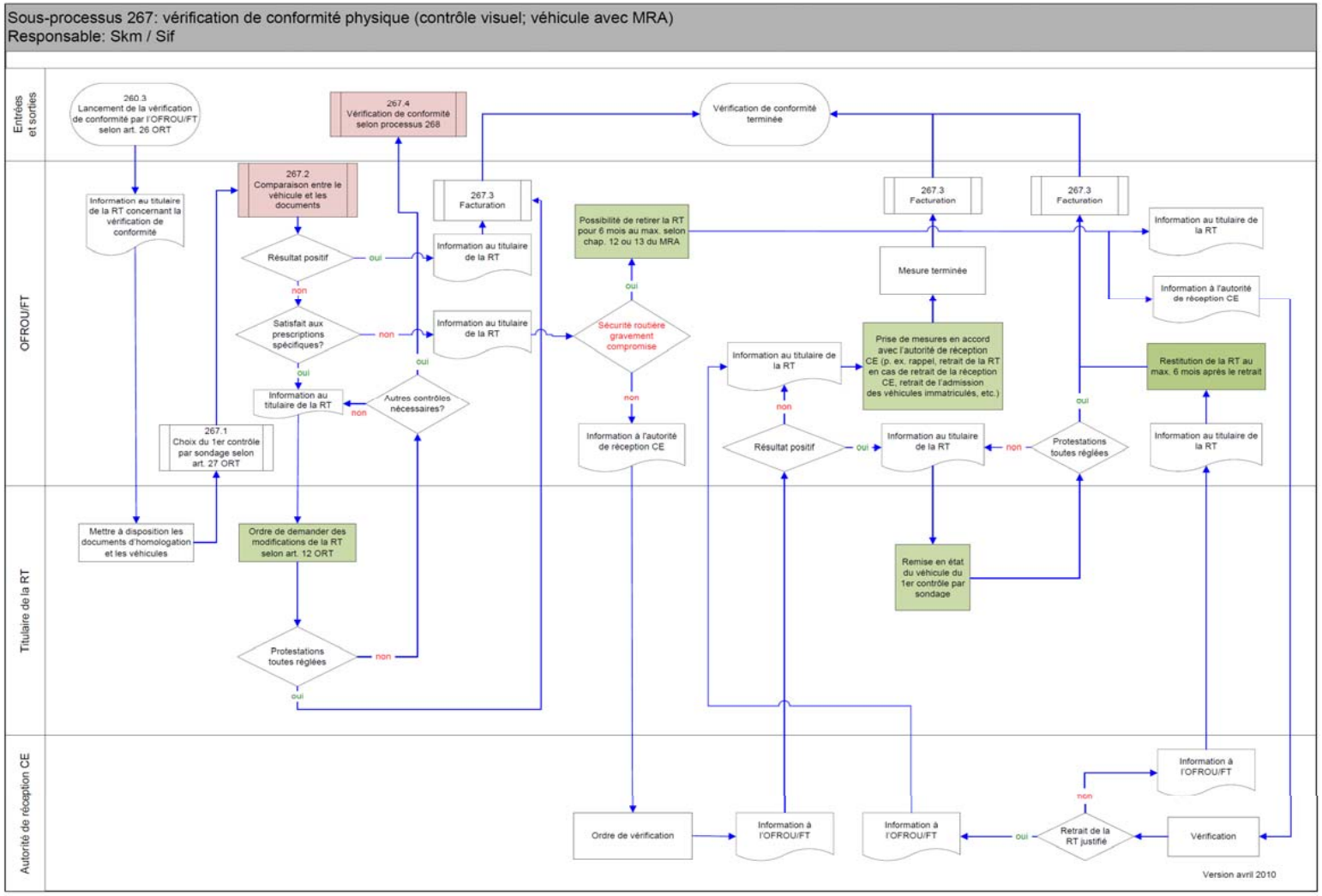
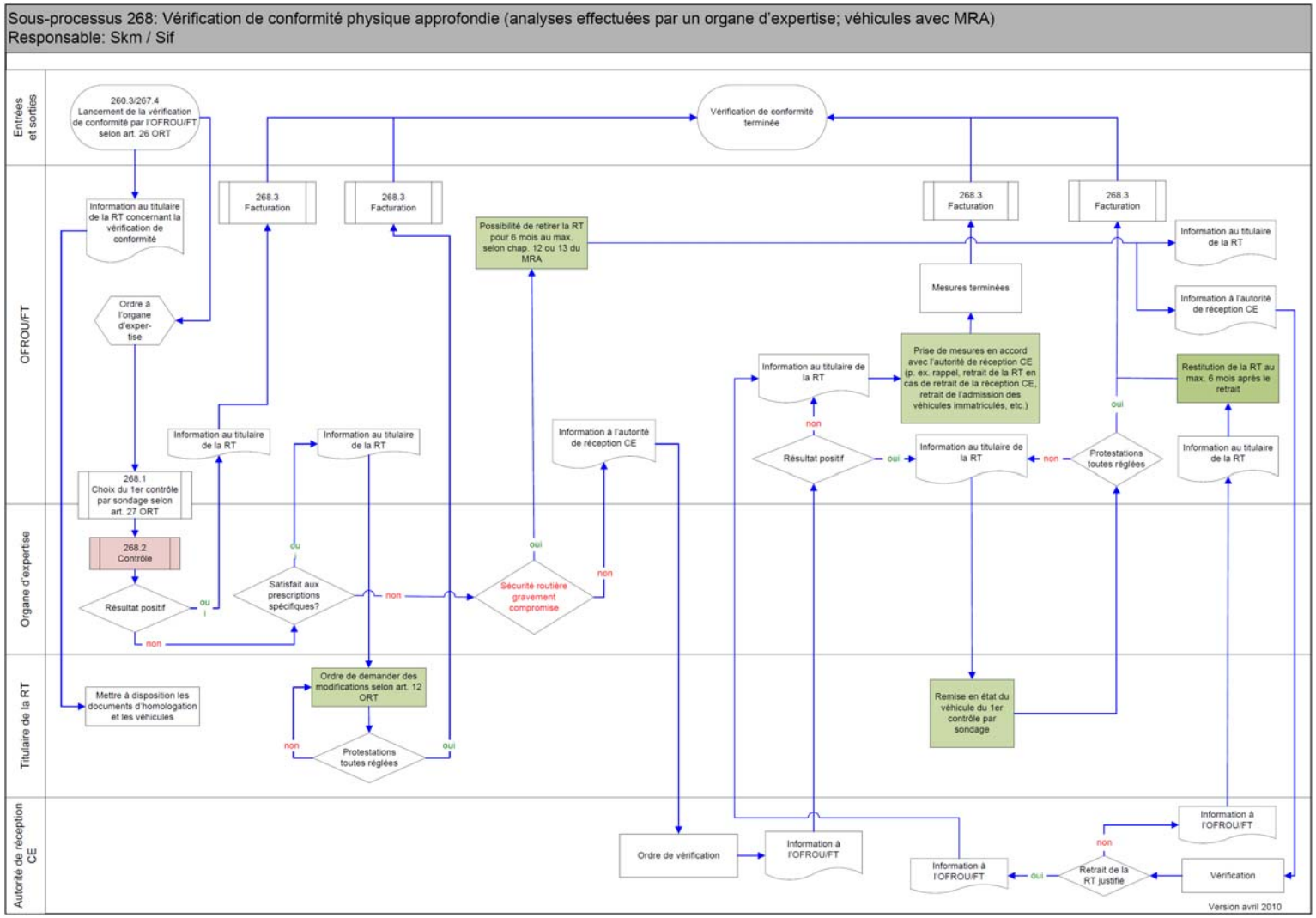
Annexe 6 Sous processus 268 - vérification de conformité physique approfondie (voir 8.3.3)